Informations de base

2014/0011(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision

Système d'échange de quotas d'émission de l'Union: création et fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché

Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)

Modification 2015/0148(COD) Modification 2021/0202(COD) Modification 2021/0211A(COD) Modification 2022/0164(COD)

Subject

3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile
3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone
3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement

Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|--|------------------------------|--------------------|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | BELET Ivo (PPE) | 10/07/2014 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | GROOTE Matthias (S&D) | |
| | DUNCAN Ian (ECR) | |
| | GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) | |
| | KYLLÖNEN Merja (GUE /NGL) | |
| | EICKHOUT Bas (Verts/ALE) | |
| | EVI Eleonora (EFDD) | |

Procédure terminée

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination | |
|---|----------------------------|--------------------|--|
| Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|--|--------------------|
| ECON Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | TAJANI Antor | nio (PPE) | 17/09/2014 |
|--------------------|---|-----------|--------------|----------------------------|------------|
| | | | | n a décidé de r d'avis. | |
| | Commission pour avis précédente Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | | | | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | | | |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | | | |
| | JURI Affaires juridiques | | | | |
| | | ı | | 1 | |
| Conseil de l'Union | Formation du Conseil | Réunions | | Date | |
| européenne | Environnement | 3363 | | 2014-12-17 | |
| Commission | DG de la Commission | Commissai | re | | |
| européenne | Action pour le climat HEDEGAAF | | | | |
| Comité économique | et social européen | | | | |
| Comité européen de | es régions | | | | |

| Evén | eme | nts (| clés |
|------|-----|-------|------|
| - | | 1100 | 0100 |

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|----------------------------------|--------|
| 22/01/2014 | Publication de la proposition législative | COM(2014)0020 | Résumé |
| 06/02/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 20/10/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 17/12/2014 | Débat au Conseil | | |
| 24/02/2015 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 24/02/2015 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 02/03/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0029/2015 | Résumé |
| 26/05/2015 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE609.362 GEDA/A/(2015)005361 | |

| 07/07/2015 | Débat en plénière | \bigcirc | |
|------------|--|--------------|--------|
| 08/07/2015 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0258/2015 | Résumé |
| 08/07/2015 | Résultat du vote au parlement | F | |
| 18/09/2015 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 18/09/2015 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 06/10/2015 | Signature de l'acte final | | |
| 09/10/2015 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |
| | | <u>'</u> | |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de la procédure | 2014/0011(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Décision |
| Modifications et abrogations | Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD) Modification 2015/0148(COD) Modification 2021/0202(COD) Modification 2021/0211A(COD) Modification 2022/0164(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ENVI/8/00340 |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE541.353 | 24/11/2014 | |
| Amendements déposés en commission | | PE544.331 | 07/01/2015 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0029/2015 | 02/03/2015 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE609.362 | 13/05/2015 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0258/2015 | 08/07/2015 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|---------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2015)005361 | 13/05/2015 | |
| Projet d'acte final | 00032/2015/LEX | 07/10/2015 | |

| Commission Européenne | | | |
|---|---------------|------------|--------|
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | COM(2014)0020 | 22/01/2014 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2014)0017 | 22/01/2014 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2014)0018 | 22/01/2014 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2015)554 | 24/09/2015 | |
| Parlements nationaux | | | |
| Parler | ment | | |

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-----------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2014)0020 | 19/03/2014 | |
| Contribution | PL_SENATE | COM(2014)0020 | 20/03/2014 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2014)0020 | 21/03/2014 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2014)0020 | 01/04/2014 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2014)0020 | 30/04/2014 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0800/2014 | 04/06/2014 | |
| | | | | |

| Informations complémentaires | | | | |
|------------------------------|----------|------|--|--|
| Source | Document | Date | | |
| Commission européenne | EUR-Lex | | | |
| | | | | |

| Acte final | |
|--|--------|
| Décision 2015/1814 JO L 264 09.10.2015, p. 0001 | Résumé |

Système d'échange de quotas d'émission de l'Union: création et fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché

OBJECTIF : créer une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : au début de la troisième période d'échanges (2013-2020), le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union européenne se caractérisait par un important déséquilibre entre l'offre et la demande de quotas, se traduisant par un excédent d'environ 2 milliards de quotas, qui devrait croître dans les prochaines années pour atteindre plus de 2,6 milliards de quotas d'ici à 2020.

Ce déséquilibre s'explique essentiellement par l'inadéquation entre l'offre de quotas d'émission à mettre aux enchères, laquelle est fixée d'une manière très rigide, et la demande à l'égard de ces quotas, qui est flexible et sur laquelle influent les cycles économiques, les prix des combustibles fossiles et d'autres facteurs encore. À court terme, il a été décidé, pour atténuer les effets de l'excédent, de reporter la mise aux enchères («gel») de 900 millions de quotas au cours des premières années de la phase 3.

Le SEQE de l'UE a été établi pour permettre à l'UE d'atteindre ses objectifs de réduction des émissions d'une manière harmonisée et dans des conditions économiquement rationnelles. Si le plafonnement des émissions garantit la réalisation de l'objectif environnemental, l'existence d'un excédent important incite moins à investir dans des technologies à faible intensité de carbone et, partant, a des répercussions négatives sur le rapport coût/efficacité du système. Si aucune solution n'est trouvée pour y remédier, ces déséquilibres compromettront considérablement la capacité du SEQE de l'UE à atteindre ses objectifs de manière rentable lors des phases ultérieures.

Le rapport de la Commission sur l'état du marché européen du carbone en 2102 a mis en évidence la nécessité de mesures pour lutter contre les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande. **Ce déséquilibre devrait perdurer** et l'adaptation de la trajectoire linéaire pour atteindre un objectif plus ambitieux, que prévoit le cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, ne sera probablement pas suffisante pour y remédier.

En effet, une modification du facteur linéaire ne fait évoluer le plafond que progressivement. En conséquence, l'excédent ne diminuerait également que progressivement, de sorte que le marché devrait continuer à fonctionner pendant plus d'une décennie avec un excédent d'environ 2 milliards de quotas voire davantage. Pour remédier à ce problème et **rendre le système européen d'échange de quotas d'émission plus résilient aux déséquilibres**, une réserve de stabilité du marché devrait être mise en place.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a montré : i) que la création d'une réserve de stabilité du marché pourrait aider à remédier aux déséquilibres actuels ; ii) qu'une telle réserve rendrait le SEQE plus résistant à tout futur évènement de grande ampleur susceptible de perturber gravement l' équilibre entre l'offre et la demande ; iii) que le recours à la réserve de stabilité du marché pour le nombre total de quotas en circulation présentait l' avantage de remédier aux variations de la demande.

CONTENU: la proposition de décision, présentée en tant qu'élément du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, vise à **créer une réserve de stabilité du marché**. Afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne l'offre de quotas à mettre aux enchères au cours de la phase 3 et de prévoir un temps d'adaptation au changement, la réserve de stabilité du marché serait **mise en service à partir de la phase 4, débutant en 2021**.

Pour garantir la prévisibilité, la réserve de stabilité du marché serait conçue comme un mécanisme fondé sur des objectifs et des règles, sur la base duquel les volumes à mettre aux enchères seraient adaptés «automatiquement» dans des conditions prédéfinies. Elle aurait pour fonction de déclencher un ajustement des volumes annuels de quotas à mettre aux enchères lorsque le nombre total de quotas en circulation sort des limites d'une certaine fourchette prédéfinie, comme suit :

- des quotas seraient ajoutés dans la réserve et déduits des futurs volumes à mettre aux enchères dans le but d'atténuer l'instabilité du marché due à l'existence d'un important excédent temporaire au sein du SEQE de l'UE lorsque l'excédent total est supérieur à 833 millions de quotas;
- des quotas seraient prélevés dans la réserve et ajoutés aux futurs volumes à mettre aux enchères dans le but d'atténuer l'instabilité du marché due à l'existence d'un important déficit temporaire au sein du SEQE de l'UE, à condition que l'excédent total soit inférieur à 400 millions de quotas.

Pour garantir la prévisibilité et une variation plus graduelle de la réserve de stabilité du marché, **un volume prédéfini de 100 millions de quotas serait prélevé annuellement dans la réserve** pour autant que les conditions soient réunies. Cette quantité représente environ 5% des émissions annuelles actuellement couvertes par le SEQE de l'UE. La proposition prévoit un **réexamen** portant sur certains paramètres de la réserve d'ici à 2026.

La proposition comporte également des dispositions visant à lisser l'offre de quotas à mettre aux enchères les années de transition entre les différentes périodes d'échanges, afin d'éviter des variations importantes. Si le volume de quotas à mettre aux enchères la dernière année de la période dépasse de plus de 30% le volume moyen à mettre aux enchères au cours des deux années suivantes, la différence sera répartie équitablement sur ces années

Système d'échange de quotas d'émission de l'Union: création et fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'IVO BELET (PPE, BE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

La proposition de décision, présentée en tant qu'élément du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, vise à créer une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union européenne. La réserve de stabilité du marché serait mise en service à partir de la phase 4 de la période d'échanges, débutant en 2021.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Réserve de stabilité du marché : celle-ci devrait également garantir des synergies avec d'autres politiques climatiques, notamment en matière de sources d'énergie renouvelables et d'efficacité énergétique. Elle devrait être créée en 2018 et mise en service au plus tard le 31 décembre 2018 (plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier 2021).

Quotas reportés : le règlement (UE) n° 176/2014 de la Commission prévoit le report de la mise aux enchères de 900 millions de quotas, initialement prévue pour la période 2014-2016, à 2019 et 2020 (fin de la phase 3 du SEQE).

Les députés estiment que l'incidence du report à 2019 et 2020 de la mise aux enchères de ces quotas irait à l'encontre de l'objectif visé dans l'actuelle proposition de réserve de stabilité du marché, à savoir la réduction de l'excédent de quotas. Par conséquent, ils ont proposé que les quotas reportés ne soient pas mis aux enchères, mais plutôt directement ajoutés à la réserve de stabilité du marché.

Utilisation des recettes: le rapport a introduit une **obligation plus précise** de l'utilisation des recettes tirées de la mise aux enchères de façon à empêcher l'utilisation de ces ressources financières pour couvrir les déficits budgétaires publics. Les recettes tirées de la mise aux enchères seraient alors vraiment utilisées pour remédier au changement climatique et pour soutenir la transition de l'Union vers une économie à faible intensité de carbone, conformément aux principes du paquet énergie et climat de 2008.

Méthode d'allocation de quotas : les députés ont proposé que 300 millions de quotas soient mis progressivement à disposition à partir de la date de mise en service de la réserve de stabilité du marché jusqu'au 31 décembre 2025; ils serviraient à soutenir des projets d'innovation industrielle sur la base de critères objectifs et transparents. Ces 300 millions de quotas seraient prélevés parmi les quotas non alloués tel que définis à la présente décision.

Évaluation de la directive 2003/87/CE: d'ici six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision à l'examen, la Commission devrait réexaminer la directive 2003/87/CE, en vue de protéger la compétitivité des industries de l'Union véritablement exposées au risque de fuite de carbone, de mettre en place une allocation des quotas plus correcte et d'encourager une croissance fondée sur une utilisation efficace du carbone sans favoriser l'offre excédentaire de quotas.

La Commission devrait également envisager un mécanisme harmonisé de l'Union destiné à compenser les coûts indirects du carbone découlant de la directive 2003/87/CE, afin de garantir des conditions équivalentes à l'échelle mondiale et de l'Union. Le cas échéant, elle soumettrait une proposition, conformément à la procédure législative ordinaire, au Parlement européen et au Conseil.

Réexamen du fonctionnement de la réserve de stabilité : dans les trois ans qui suivent la date de mise en service de la réserve de stabilité du marché, la Commission devrait réexaminer son fonctionnement. Ce réexamen devrait également porter sur l'incidence de la réserve de stabilité du marché sur la compétitivité industrielle de l'Union et le risque de fuite de carbone.

Système d'échange de quotas d'émission de l'Union: création et fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché

2014/0011(COD) - 06/10/2015 - Acte final

OBJECTIF : créer une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

CONTENU : pour rappel, la directive 2003/87/CE établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQE de l'UE) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Selon les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, un SEQE de l'UE efficace et réformé, doté d'un instrument visant à stabiliser le marché européen du carbone devrait permettre à l'Union européenne d' atteindre son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Réserve de stabilité du marché : pour rendre le SEQE de l'UE plus résilient aux déséquilibres entre l'offre et la demande de manière à lui permettre de fonctionner sur un marché ordonné, la présente décision prévoit la création d'une réserve de stabilité du marché en 2018. Cette réserve sera opérationnelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

Quotas reportés et non attribués :

- Les quotas «gelés» (c'est-à-dire les 900 millions de quotas déduits des volumes à mettre aux enchères pendant la période 2014-2016, ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 176/2014 de la Commission), ne seront pas ajoutés aux volumes devant être mis aux enchères en 2019 et 2020 mais seront placés dans la réserve.
- Les quotas restants «non alloués» à la fin de la phase d'échanges actuelle du SEQE de l'UE (2020) seront placés dans la réserve en 2020. La Commission réexaminera la directive 2003/87/CE en ce qui concerne ces quotas non alloués et, s'il y a lieu, présentera une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Pour préserver un maximum de prévisibilité, la décision fixe des règles claires pour le placement des quotas dans la réserve et leur prélèvement de la réserve. Celle-ci fonctionnera en déclenchant des adaptations des volumes annuels de quotas à mettre aux enchères.

Concrètement, si les conditions sont réunies, à partir de 2019, un nombre de quotas correspondant à 12% du nombre de quotas en circulation, tel qu'il est défini dans la publication la plus récente, par la Commission, du nombre total de quotas en circulation, sera déduit chaque année des volumes à mettre aux enchères et placé dans la réserve sur une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre de l'année en question, à moins que le nombre de quotas à placer dans la réserve ne soit inférieur à 100 millions.

Pour une année donnée, un nombre correspondant de quotas sera prélevé de la réserve et attribué aux États membres dans les mêmes proportions et le même ordre que lors du placement dans la réserve, et sera ajouté aux volumes à mettre aux enchères si le nombre total pertinent de quotas en circulation est inférieur à 400 millions.

Réexamen: la Commission surveillera le fonctionnement de la réserve dans le cadre du rapport visé à la directive 2003/87/CE. Ce **rapport** examinera les effets sur la compétitivité, en particulier dans le secteur industriel, y compris en ce qui concerne les indicateurs du PIB et les indicateurs en matière d'emploi et d'investissement.

Dans les trois ans qui suivent la mise en service de la réserve et tous les cinq ans par la suite, la Commission, se fondant sur une analyse du bon fonctionnement du marché européen du carbone, procèdera à un réexamen de la réserve et, le cas échéant, présentera une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le réexamen prendra en compte l'incidence de la réserve sur la croissance, l'emploi, la compétitivité industrielle et le risque de fuite de carbone.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29.10.2015.

Système d'échange de quotas d'émission de l'Union: création et fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché

2014/0011(COD) - 08/07/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 495 voix pour, 158 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

Pour rappel, la directive 2003/87/CE établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQE de l'UE) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Réserve de stabilité du marché : pour rendre le SEQE de l'UE plus résilient aux déséquilibres entre l'offre et la demande de manière à lui permettre de fonctionner sur un marché ordonné, une réserve de stabilité du marché devrait être créée en 2018. Le placement de quotas dans la réserve commencerait à compter du 1^{er} janvier 2019. La réserve renforcerait également la synergie avec les autres politiques climatiques et énergétique.

Quotas reportés et non attribués :

- La quantité de 900 millions de quotas déduits des volumes à mettre aux enchères pendant la période 2014-2016, fixée dans le règlement (UE) n° 176/2014 de la Commission, ne serait pas ajoutée aux volumes devant être mis aux enchères en 2019 et 2020 mais serait, au lieu de cela. placée dans la réserve.
- Les quotas restants non attribués à la fin de la phase d'échanges actuelle (2020) seraient également placés dans la réserve en 2020. La Commission devrait réexaminer la directive 2003/87/CE en ce qui concerne ces quotas non alloués et, s'il y a lieu, présenter une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Selon le texte amendé, si les conditions sont réunies, à partir de 2019, un nombre de quotas correspondant à 12 % du nombre de quotas en circulation, tel qu'il est défini dans la publication la plus récente, par la Commission, du nombre total de quotas en circulation, devrait être déduit chaque année des volumes à mettre aux enchères et placé dans la réserve.

Pour une année donnée, un nombre correspondant de quotas devrait être prélevé de la réserve et attribué aux États membres dans les mêmes proportions et le même ordre que lors du placement dans la réserve, et devrait être ajouté aux volumes à mettre aux enchères si le nombre total pertinent de quotas en circulation est inférieur à 400 millions.

À cette fin, la Commission et les États membres devraient, après la publication du nombre total de quotas en circulation par la Commission au plus tard le 15 mai d'une année donnée, veiller à ce que les calendriers d'enchères de la plate-forme d'enchères commune et, le cas échéant, des plates-formes d'enchères dérogatoires soient adaptés afin de tenir compte des quotas placés dans la réserve ou à prélever de celle-ci.

L'adaptation du volume de quotas à mettre aux enchères devrait être étalée sur une période de douze mois suivant la modification apportée au calendrier d'enchères concerné.

Réexamen : la Commission devrait surveiller le fonctionnement de la réserve dans le cadre du rapport visé à la directive 2003/87/CE. Ce rapport devrait examiner les effets sur la compétitivité, en particulier dans le secteur industriel, y compris en ce qui concerne les indicateurs du PIB et les indicateurs en matière d'emploi et d'investissement.

Dans les trois ans qui suivent la mise en service de la réserve et tous les cinq ans par la suite, la Commission, se fondant sur une analyse du bon fonctionnement du marché européen du carbone, devrait procéder à un **réexamen de la réserve** et, le cas échéant, présenter une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Chaque réexamen devrait porter en particulier sur le pourcentage relatif à la détermination du nombre de quotas à placer dans la réserve conformément à la présente décision, ainsi que sur la valeur numérique du seuil relatif au nombre total de quotas en circulation et le nombre de quotas à prélever de la réserve conformément à la décision. Lors dudit réexamen, la Commission examinerait également l'incidence de la réserve sur la croissance, l'emploi, la compétitivité industrielle de l'Union et le risque de fuite de carbone.